

ASBL Le Cochon Bien-être  
Rue de Merckhof, 44  
4880 AUBEL

**Objet : Note n°1 d'interprétation pour le cahier des charges « Le cochon bien-être » agréé au titre du système régional de qualité différenciée**

La présente note a été rédigée pour corriger des difficultés d'interprétation de certains critères du cahier des charges.

**Extraits du cahier des charges relatifs à l'alimentation**

*Art. 15 : Seules les matières premières, reprises au sein de la liste positive jointe en Annexe 6, sont autorisées pour la fabrication des aliments à destination des porcs dès leur entrée en engraissement comme décrit à l'Article 5.*

*Art. 16 : Les formules d'aliments sont 100 % d'origine végétale et minérale, et contiennent au minimum 60 % de céréales et coproduits de céréales.*

...

*Art. 21 : ...*

*Le producteur ou l'engraisseur, qui fabrique lui-même en tout ou en partie ses aliments, tient à jour un registre d'entrées et de sorties des matières premières, conformément à la législation en vigueur (Annexe 2, 7°), et respecte le fait que les matières premières soient non étiquetées comme contenant des OGM selon la législation en vigueur (Annexe 2, 6°) et toute autre indication incluse dans le cahier des charges.*

**En pratique**

Il apparaît que les articles 15 et 16 sont en contradiction car :

- la liste positive mentionnée à l'article 15 comporte le lait, la levure, le lactosérum et le babeurre qui peuvent être valorisés dans l'alimentation des porcs à l'engraissement ;
- or, l'article 16 prévoit des formules d'aliments 100% végétale et minérale.

En ferme, les éleveurs qui souhaitent valoriser, par exemple, le lactosérum, se sont vus crédités d'une non-conformité.

**Interprétation**

Considérant que la législation relative au Système régional de qualité différencié permet l'usage de certains sous-produits alimentaires dans une volonté de réduction des pertes alimentaires et d'économie circulaire ;

Considérant que le cahier des charges agréé Le cochon bien-être permet également l'usage de ces sous-produits alimentaires ;

Considérant qu'il y a une contradiction entre les articles 15 et 16 du cahier des charges agréé Le cochon bien-être, et qu'une interprétation est nécessaire pour lever cette contradiction ;

En conséquence, à l'article 16 du cahier des charges, il faut lire : « Art. 16 : Les formules d'aliments **composés** sont 100 % d'origine végétale et minérale, et contiennent au minimum 60 % de céréales et coproduits de céréales. »

### **Révision du cahier des charges**

Cette interprétation ne nécessite pas actuellement une révision du cahier des charges Le cochon bien-être, mais il en sera tenu compte au plus tard lors de l'évaluation triennale prévue par la législation.